

BVGer C-4300/2012 vom 7. August 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4300_2012

FR: TAF C-4300/2012 du 7 août 2014

IT: TAF C-4300/2012 del 7 agosto 2014

Regeste

Regroupement familial

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 2 a contrario de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). Dans le cadre de la procédure de recours, le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Conformément à l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours, ni par les considérants de la décision attaquée (cf. André Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd., Bâle 2013, pp. 226/227, ad ch. 3.197; Moor / Poltier, *Droit administratif*, Berne 2011, vol. II, pp. 300 et 301, ch. 2.2.6.5; Benoît Bovay, *Procédure administrative*, Berne 2000, pp. 192 et 193, par. 6, ainsi que la jurisprudence citée). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2013/33 consid. 2).

E. 3

Selon l'art. 99 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr). L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement, lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou l'assortir de conditions (art. 85 al. 1 let. a et b et art. 86 al. 1 OASA). La compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.1, ch. 1.3.1.3 let. c et ch. 1.3.1.4 let. d des Directives et commentaires de l'ODM / Domaine des étrangers [Directives LEtr], en ligne sur son site www.bfm.admin.ch > Documentation > Bases légales > Directives et circulaires > I. Domaine des étrangers > 1. Procédure et compétences; version d'octobre 2013 actualisée le 4 juillet 2014, consultée en juillet 2014). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la décision du 29 juin 2011 de l'OCPM-GE et peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

E. 4

L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 135 II 1 consid. 1.1, 131 II 339 consid. 1 et jurisprudence citée). 5.1 A teneur de l'art. 43 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui (al. 1). Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (al. 2). 5.2 A. _____ a contracté mariage à Genève, le 4 décembre 2009, avec une compatriote, titulaire d'une autorisation d'établissement dans le canton de Genève. Les époux vivant actuellement en ménage commun, le recourant a donc droit à l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'article précité, sous réserve toutefois de l'application de l'art. 51 al. 2 LEtr. 6.1 L'art. 51 al. 2 let. b LEtr indique que les droits prévus en particulier à l'art. 43 LEtr s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. 6.2 Selon l'art. 62 let. a LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation. Lorsque l'intéressé a déposé formellement, le 8 décembre 2009, une demande de regroupement familial auprès des autorités genevoises de police des étrangers en vue de vivre auprès de son épouse en remplissant un formulaire individuel de demande pour ressortissant hors UE/AELE, il a indiqué sa véritable identité et a certifié qu'il n'avait jamais antérieurement obtenu d'autorisation en Suisse, ni n'avait fait l'objet de condamnation pénale, alors même qu'il avait déposé une demande d'asile en Suisse sous une identité différente en 2006, qu'il avait séjourné au bénéfice d'un permis pour requérant d'asile dans le canton de Berne jusqu'à sa disparition du centre d'hébergement pour requérants d'asile constatée le 4 octobre 2007 et qu'il avait été condamné les 27 mars et 4 juin 2008 par le "Untersuchungsrichteramt III Bern-Mittelland" (cf. consid. A.d et A.e). Dès lors, le Tribunal ne peut que constater que le recourant a fait de fausses déclarations au sens de la disposition légale précitée et réalise le motif de révocation prévu à l'art. 62 let. a LEtr. 6.3 S'agissant du motif de révocation prévu

à l'art 62 let. b LEtr selon lequel l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger a notamment été condamné à une peine privative de liberté de longue durée, il n'est pas applicable au cas d'espèce. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une peine privative de liberté est de longue durée lorsqu'elle dépasse un an d'emprisonnement (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.2 et 4.5), indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec sursis (complet ou partiel) ou sans sursis (cf. arrêt 2C_48/2011 du 6 juin 2011 consid. 6.1). En outre, la peine privative de liberté de longue durée au sens de cette disposition ne peut résulter de l'addition de peines plus courtes (cf. arrêt 2C_245/2011 du 28 juillet 2011 consid. 3.1 et références citées). Or, il ressort des pièces du dossier qu'A._____ a certes fait l'objet de plusieurs condamnations (cf. consid. A.e, B.i, B.l, H et J), mais qu'il s'agissait de peines pécuniaires, d'amendes et d'une peine privative de liberté de 30 jours. Dès lors, ces peines ne peuvent donc être qualifiées de longue durée au sens de la jurisprudence précitée. Aussi, le motif de révocation contenu dans cette disposition n'est pas réalisé.

6.4 Par contre, s'agissant du motif de révocation de l'art. 62 let. c LEtr, selon lequel l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger attende de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse, le Tribunal retient qu'il est applicable au cas d'espèce.

6.4.1 L'art. 80 al. 1 let. a OASA précise qu'il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en cas de violation de prescriptions légales ou de décisions d'autorités. La sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (art. 80 al. 2 OASA). Il convient de noter que les conditions de révocation d'une autorisation pour atteinte à la sécurité et à l'ordre publics par le conjoint d'un détenteur d'une autorisation d'établissement sont moins strictes que celles qui sont prévues pour le conjoint d'un ressortissant suisse. Dans ce dernier cas, l'atteinte doit être "très grave" (cf. art. 63 al. 1 let. b LEtr; arrêt du Tribunal fédéral précité 2C_245/2011 consid. 3.2.1 et références citées). D'après le Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, il peut exister un motif de révocation d'une autorisation d'établissement - donc à plus forte raison d'une autorisation de séjour - lorsqu'une personne a violé de manière répétée, grave et sans scrupule la sécurité et l'ordre publics par des comportements relevant du droit pénal et montre ainsi qu'elle n'a ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir le droit (FF 2002 3564 ch. 2.9.2). Tel est ainsi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation, mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (cf. arrêts du Tribunal fédéral précités 2C_245/2011 consid. 3.2.1 et 2C_915/2010 consid. 3.2.1; cf. aussi Marc Spescha, in : Migrationsrecht, 3e éd. 2012, n° 7 ad art. 62 LEtr).

6.4.2 D'une façon générale, la pratique développée sous l'empire de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, reste valable pour l'application des différents motifs de révocation (cf. arrêts du Tribunal fédéral précités 2C_245/2011 consid. 3.2.1, 2C_915/2010 consid. 3.2.1 et arrêt 2C_793/2008 du 27 mars 2009 consid. 2.1). L'art. 9 al. 2 let. b LSEE prévoyait la révocation de l'autorisation de séjour notamment lorsque la conduite de l'étranger donnait lieu à des plaintes graves. L'art. 10 al. 1 let. b LSEE, qui autorisait à expulser un étranger de Suisse si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettaient de conclure qu'il ne voulait pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offrait l'hospitalité ou qu'il n'en était pas capable, correspondait davantage au nouveau droit. Selon l'art. 16 al. 2 du règlement

d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE, RO 1949 I 232), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, l'expulsion pouvait paraître fondée notamment si l'étranger contrevenait gravement ou à réitérées reprises à des dispositions légales ou à des décisions de l'autorité. Ces dispositions ont une teneur semblable à celle des art. 62 let. c LEtr et 80 al. 1 let. a OASA mentionnés ci-dessus. Dès lors, la jurisprudence établie à propos de l'art. 10 al. 1 let. b LSEE peut en principe être appliquée dans le cadre du nouveau droit et permet de mieux cerner la notion d'atteinte grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse (cf. arrêts du Tribunal fédéral précités 2C_245/2011 consid. 3.2.1 et 2C_915/2010 consid. 3.2.1; cf. aussi Zünd / Arquint Hill, Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung, in : Uebersax/Rudin/Hugi Yar/Geiser [éd.], Handbücher für die Anwaltspraxis, Band VIII, Ausländerrecht, 2ème éd., Bâle 2009, p. 326 s. n. 8.29).

6.4.3 Dans son recours, A._____ a relevé que les peines auxquelles il avait été condamné n'étaient pas "lourdes" et qu'il avait été notamment condamné en février 2012 à une amende pour séjour illégal, alors même que sa demande d'autorisation de séjour était en cours et qu'il était au bénéfice d'une attestation de résidence de l'OCPM-GE. Le Tribunal observe cependant que le comportement de l'intéressé a donné lieu, durant son séjour en Suisse depuis 2006, à pas moins de cinq condamnations pénales (cf. consid. A.e, B.i, B.l, H et J), la dernière pour des faits remontant à 2013. Même si l'intéressé a invoqué divers motifs (cf. consid. K et M) pour lesquels ses oppositions aux ordonnances pénales des 7 janvier et 14 mars 2013 n'ont pas abouti, le Tribunal constate cependant que lesdites ordonnances sont entrées en force et n'a pas à revenir sur les raisons pour lesquelles celles-ci ont été déclarées par la justice pénale comme étant irrecevable ou réputée retirée. S'il est vrai que les infractions commises par l'intéressé durant son séjour en Suisse revêtent pour la plupart un degré de gravité relatif - en particulier celles qui sont liées au séjour illégal et à des vols d'importance mineure - en tant qu'elles ne suffisent pas, prises isolément, à entraîner la révocation ou le refus de l'autorisation de séjour sollicitée, elles n'en sont pas moins constitutives d'une atteinte répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse au sens de l'art. 62 let. c LEtr. Il paraît utile de souligner ici que la gravité des actes perpétrés par l'intéressé résulte non pas tant d'un délit unique ayant entraîné une lourde sanction pénale, mais bien plus de la répétition d'atteintes à l'ordre juridique durant une longue période et du non-respect de décisions prises par les autorités, notamment concernant l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée et le renvoi de Suisse. Aussi, compte tenu de ce qui précède, le Tribunal est-il d'avis que ce comportement tombe assurément sous le coup de l'art. 62 let. c LEtr.

6.5 S'agissant de l'art. 62 let. e LEtr invoqué par l'ODM dans la décision querellée, il est à noter que le recourant a reconnu qu'il était entièrement assisté par l'Hospice général du canton de Genève et que son épouse ne pouvait subvenir à ses besoins, cette dernière et ses enfants étant aussi au bénéfice de l'aide sociale (cf. courriers du 25 septembre 2012 et 10 mars 2014). Dès lors, le Tribunal constate que l'intéressé remplit aussi le motif de révocation de l'art. 62 let. e LEtr. Certes, le recourant a allégué la difficulté de trouver du travail au vu de l'absence d'autorisation de séjour. Cependant, le Tribunal constate que si l'on devait admettre que l'intéressé était confronté à des difficultés non-négligeables sur le marché du travail au vu de sa situation administrative et de son absence de qualifications professionnelles, il s'est écoulé plus de quatre ans depuis le mariage de ce dernier et le dépôt de sa demande d'autorisation de séjour au mois de décembre 2009, laps de temps conséquent au cours duquel le recourant n'a pas démontré avoir tout mis en oeuvre pour trouver une activité rémunérée, alors même qu'il était autorisé à exercer une activité lucrative durant l'examen de sa demande d'autorisation de séjour. Les

seuls moyens de preuve produits à propos de la recherche d'un emploi concernaient les démarches entreprises au mois de juillet 2013 et de février 2014 (cf. courrier du 10 mars 2014 p. 5 et moyens de preuve y afférents), tentatives qui sont, au demeurant, bien modestes au vu du nombre d'années passées en Suisse.

E. 7

Cela étant, il convient de se demander si le mariage du recourant contracté le 4 décembre 2009 et le statut de son épouse, sous l'angle du droit des étrangers, justifient de lui conférer une autorisation de séjour au titre du regroupement familial, ce qui relève avant tout de la pesée des intérêts examinée ci-après. Comme sous l'empire de la LSEE, même lorsqu'un motif de refuser une autorisation de séjour est réalisé, le prononcé d'un tel refus ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH. L'application de cette disposition suppose une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3). Il faut notamment tenir compte de la situation du membre de la famille qui peut rester en Suisse et dont le départ à l'étranger ne peut être exigé sans autre (cf. ATF 135 I 153 consid. 2.1, 134 II 10 consid. 4.2). Chaque cause doit donc être examinée en fonction de l'ensemble des circonstances qui lui sont propres, en prenant en considération, indépendamment de la gravité des infractions commises, notamment le temps écoulé depuis lors, le comportement général de l'étranger (sur le plan privé et professionnel) pendant cette période, la durée de son séjour en Suisse, le degré de son intégration dans ce pays et le préjudice qu'il aurait à subir, avec sa famille, du fait de son départ forcé de Suisse (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3, 135 II 10 consid. 2.1, 134 II 1 consid. 2.2, 134 II 10 consid. 4.1 et 4.2, 130 II 176 consid. 3.3.4 et 3.4.2, et la jurisprudence citée). Cette pesée des intérêts se confond largement avec celle qui doit être effectuée lors de la mise en oeuvre de l'art. 8 CEDH, de sorte qu'il y sera procédé à cette occasion, le recourant soulevant également la violation de cette disposition conventionnelle (cf. mémoire de recours, p. 13ss).

E. 7.1

S'agissant de l'intérêt public, il faut retenir que la Suisse mène une politique restrictive en matière de séjour des étrangers afin d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi. Ces buts sont légitimes au regard de l'art. 8 par. 2 CEDH (cf. ATF 137 I 247, consid. 4.1.2 et jurisprudence citée). Il est par ailleurs du devoir des autorités de la Confédération de prévenir la commission d'infractions sur le sol helvétique et d'assurer la protection de la collectivité. En outre, comme l'a relevé le Tribunal fédéral (cf. arrêt 2C_606/2013 du 4 avril 2014, consid. 5.3 et jurisprudence citée), lors de la pesée des intérêts au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH, le fait que le parent étranger qui cherche à obtenir une autorisation de séjour en invoquant ses relations avec un enfant suisse (regroupement familial inversé) a adopté un comportement illégal est à prendre en compte dans les motifs d'intérêt public incitant à refuser l'autorisation requise. Toutefois, seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse de pouvoir grandir dans sa patrie avec le parent qui a le droit de garde et l'autorité parentale sur lui. Cette jurisprudence est dictée par le fait que le départ du parent qui a la garde de l'enfant entraîne de facto l'obligation pour ce dernier de quitter la Suisse. En pareil cas, le renvoi du parent entre ainsi

en conflit avec les droits que l'enfant peut tirer de sa nationalité suisse, comme la liberté d'établissement, l'interdiction du refoulement ou le droit de revenir ultérieurement en Suisse. Cependant, le Tribunal fédéral a précisé que cette jurisprudence ne s'étendait pas aux enfants étrangers en provenance d'Etat tiers au bénéfice d'une autorisation d'établissement ou de séjour (ATF 137 I 247 consid. 4.2.3), comme cela est précisément le cas en l'espèce.

E. 7.2

Le Tribunal constate qu'A. _____ est arrivé pour la première fois en Suisse au mois d'avril 2006, alors qu'il était âgé de près de trente ans et qu'il avait passé toute son enfance et son adolescence à l'étranger, cet élément ne plaçant pas en faveur de la poursuite de son séjour en ce pays. A cela s'ajoute que l'intéressé a disparu du centre d'hébergement pour requérants d'asile depuis le 4 octobre 2007 (cf. consid. A.d), a été interpellé à plusieurs reprises par la police bernoise entre 2008 et 2009 et n'a déclaré officiellement sa présence aux autorités cantonales genevoises qu'au mois de décembre 2009 après avoir contracté mariage à l'état civil d'Onex. La durée de son séjour en Suisse (d'une durée globale de huit ans environ) ne pèse donc pas d'un grand poids dans la balance, d'autant que, pendant cette période, il a fait preuve d'un comportement pénalement répréhensible, qu'il a été de ce fait condamné à des peines pécuniaires et des amendes et n'a pas hésité à commettre de nouveaux délits, malgré ses précédentes condamnations, jusqu'au prononcé d'une peine privative de liberté de trente jours. L'argument qui vise à minimiser la gravité de l'activité délictuelle de l'intéressé ne saurait être retenu, tant il est vrai que ce dernier, à travers son comportement, a indéniablement porté atteinte à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse. Il ne s'agit au demeurant pas d'erreurs de jeunesse puisque le recourant était alors âgé de plus de trente ans. Sur ce point, il paraît utile de rappeler que la gravité des actes perpétrés par l'intéressé résulte non pas d'une infraction unique ayant entraîné une lourde sanction pénale, mais bien plus de la répétition d'atteintes à l'ordre juridique sur une période relativement longue et avec une régularité notoire. Certes, le recourant a allégué dans son recours qu'il s'engageait à respecter scrupuleusement l'ordre public suisse (cf. mémoire de recours du 16 août 2012, p. 12 et 15), ce qui ne l'a toutefois pas empêché d'être condamné à nouveau le 14 mars 2013 pour des faits remontant au mois de mars 2013, ce qui relativise d'autant ses allégations quant à son amendement. De plus, lors de son arrivée illégale à Genève en décembre 2009, il a fait de fausses déclarations aux autorités cantonales de police des étrangers en cachant son séjour en Suisse en tant que requérant d'asile entre 2006 et 2007 sous une fausse identité et en omettant sciemment d'indiquer ses condamnations (cf. consid. 6.2), ce qui ne témoigne pas d'un profond respect de l'ordre juridique suisse. Sur le plan professionnel, il ressort du dossier qu'A. _____ n'a pas exercé d'activité lucrative lorsqu'il était requérant d'asile entre 2006 et 2007 et qu'après le dépôt de sa demande d'autorisation de séjour au mois de décembre 2009, il n'a pu trouver aucun emploi, de sorte que depuis lors, il émerge à l'assistance sociale, son épouse ne pouvant subvenir à ses besoins, puisqu'elle-même est entièrement assistée par l'Hospice général du canton de Genève. En outre, le recourant n'a fait valoir aucune formation qualifiée lui permettant de trouver facilement un emploi et n'a pu produire, suite à la demande du Tribunal du 6 février 2014, aucune promesse d'embauche permettant d'écartier à l'avenir le fait de continuer à se retrouver entièrement à la charge de la collectivité publique. Il s'impose également d'observer que le recourant fait encore l'objet de poursuites à hauteur de Fr. 9'541.80 (cf. l'extrait des registres de l'Office des poursuites de Genève du 17 février 2014). Par ailleurs, rien dans le dossier ne permet de qualifier les relations tissées avec sa communauté sociale en Suisse de particulièrement

étroites.

E. 7.3

Dès lors que l'intégration socioprofessionnelle en Suisse du recourant est quasi inexistante, seul l'intérêt privé de l'intéressé à vivre sa vie de couple avec son épouse et ses enfants en Suisse pourrait contrebalancer l'intérêt public à son éloignement.

E. 7.4

Lorsqu'une ressortissante étrangère titulaire d'une autorisation d'établissement épouse un étranger faisant l'objet d'une procédure susceptible de conduire à un refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, respectivement à l'expulsion de son futur conjoint, on considère normalement qu'elle accepte le risque de devoir faire sa vie à l'étranger avec ce dernier (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 2C_245/2011 du 28 juillet 2011 consid. 5.2 et jurisprudence citée).

E. 7.5

Dans le cas particulier, s'agissant de l'intérêt de l'épouse du recourant à mener sa vie familiale en Suisse, il sied de rappeler que le couple s'est marié au mois de décembre 2009 dans le canton de Genève, après qu'A._____ eut déjà donné lieu à deux condamnations pénales de la part des autorités judiciaires suisses et fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse suite à la non-entrée en matière sur sa requête d'asile. En épousant une personne qui faisait alors l'objet de condamnations pénales (même s'il s'agissait de peines pécuniaires et d'amendes) et d'une mesure de renvoi, X._____ ne pouvait donc ignorer le risque de devoir vivre sa vie de famille à l'étranger ou de devoir vivre séparée de son époux. Quant à l'intérêt privé de l'intéressé à la poursuite de son séjour en Suisse, il est certes important, en considération de la présence en ce pays de son épouse et de ses deux enfants, avec lesquels il soutient entretenir des relations étroites. Toutefois, compte tenu de la répétition d'atteintes à l'ordre juridique qu'il a commises par son comportement, la quasi inexistence de son intégration socioprofessionnelle et sa dépendance à l'assistance publique, cet intérêt ne saurait être suffisant. Un retour d'A._____ en Côte d'Ivoire, où celui-ci conserve certainement des liens familiaux (notamment oncles, tantes, cousins) et ses principales attaches, dans la mesure où il y a passé toute son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte, ne saurait dès lors l'exposer à des difficultés particulières. Par ailleurs, comme indiqué ci-avant (consid. 7.1), la situation du prénommé diffère de celle du parent étranger ayant la garde et l'autorité parentale sur un enfant suisse. En effet, le renvoi du recourant n'implique pas de facto le déplacement de ses enfants, qui pourront continuer à vivre auprès de leur mère en Suisse. Quant à l'épouse de l'intéressé (qui est arrivée de son pays d'origine en Suisse à l'âge de treize ans) et leurs deux enfants (âgés de deux ans), on ne saurait perdre de vue qu'ils sont originaires du même pays que le recourant et qu'un enfant en bas âge demeure largement dépendant de ses parents, de sorte qu'il est généralement en mesure de s'adapter sans problème à un nouvel environnement (ATF 123 II 125 consid. 4b p. 129ss ; ATAF 2007/16 consid. 5.3 p. 196, et la jurisprudence et doctrine citées). Certes, l'épouse du recourant est aussi mère d'un enfant né en Suisse d'une précédente relation en 2007, lui aussi ressortissant ivoirien et dont la garde lui a été retirée avant d'être placé dans un foyer. Cependant, vu l'évolution des liens de cette dernière avec son enfant et le soutien apporté par l'intéressé dans l'entretien de cette relation, cette dernière pourrait solliciter la restitution de la garde de son enfant en vue de réunir la fratrie et de rejoindre ensuite son époux dans leur pays d'origine. Dans l'hypothèse où son épouse et ses enfants décideraient

de ne pas suivre le recourant dans leur patrie, ce dernier pourra déposer une demande d'autorisation d'entrée en Suisse en vue de leur rendre visite. Etant de nationalité ivoirienne, ceux-ci pourront aussi effectuer des séjours temporaires en Côte d'Ivoire. De surcroît, les contacts entre A. _____ et les siens pourront aussi être maintenus par les moyens de communication modernes.

E. 7.6

Aussi, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, le Tribunal considère, à l'instar de l'ODM, que l'intérêt public à éloigner le recourant de Suisse l'emporte sur les intérêts privés de l'intéressé et des siens à pouvoir mener leur vie familiale dans ce pays. C'est donc à juste titre que l'autorité inférieure a refusé de donner son aval à l'octroi d'une autorisation de séjour à A. _____ en vue du regroupement familial.

E. 8

Par ailleurs, le recourant se prévaut de l'art. 3 CDE en soulignant que les autorités ne doivent intervenir et refuser le regroupement familial que si celui-ci est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant (cf. (cf. courrier du 6 juin 2014, p. 2). A ce propos, il importe de rappeler que la CDE vise à garantir à l'enfant - c'est-à-dire à tout être humain âgé de moins de dix-huit ans (art. 1 CDE) - une meilleure protection en fait et en droit. Elle exige que toute demande d'entrée ou de sortie du pays en vue de réunir la famille soit considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence (art. 10 par. 1 CDE), l'intérêt supérieur de l'enfant devant être une considération primordiale (art. 3 par. 1 CDE). Elle prévoit que les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver ses relations familiales (art. 8 par. 1 CDE) ainsi qu'à veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré (art. 9 par. 1 CDE) et s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune dans l'éducation et le développement de l'enfant (art. 18 par. 1 CDE). Elle n'accorde toutefois ni à l'enfant ni à ses parents un droit à la réunion de la famille ou une prétention directe à l'obtention d'une autorisation de séjour (cf. ATF 135 I 153 consid. 2.2.2 in fine; arrêt 2C_505/2009 du 29 mars 2010 consid. 5.2).

E. 9

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 6 juillet 2012, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Cependant, compte tenu de la situation financière du recourant et du fait qu'il est entièrement à charge de l'assistance sociale, il convient d'y renoncer en l'espèce (cf. art. 63 al. 1 in fine PA en relation avec l'art. 6 let. b FIATF).